

FAQ sur les mesures de soutien destinées au secteur de la culture dans le canton de Berne en vertu de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture

Version 15 septembre 2020

1. Questions sur la mise en œuvre des mesures

Questions sur le calcul du préjudice en vue de l'octroi des indemnités pour pertes financières		
1	Comment le préjudice subi est-il calculé ?	Le calcul se fonde sur la perte de revenu. Le modèle de calcul a été élaboré de concert avec la Confédération. Vous trouverez le graphique correspondant sur notre site Internet : Modèle de calcul pour les entreprises culturelles Modèle de calcul pour les acteurs culturelles.
2	Les indemnités pour pertes financières permettront-elles de couvrir tous les préjudices financiers ?	Non. Dans tous les cas, les indemnités pour pertes financières couvrent au maximum 80 pour cent du préjudice financier non couvert. Il s'agit d'une aide subsidiaire, c'est-à-dire que ces indemnités viennent compléter les autres prestations étatiques qui sont fournies afin d'atténuer les conséquences économiques du coronavirus (allocation de chômage partiel, allocation de chômage, allocation pour perte de gain, aide d'urgence destinée aux acteurs et actrices culturels). Ainsi, elles servent à couvrir le préjudice qui n'est pas indemnisé par une autre mesure étatique et qui n'est pas couvert par une assurance privée. Les personnes qui demandent une indemnité pour pertes financières sont tenues de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer les dommages. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à bénéficier d'une telle indemnité.
3	Les pertes indirectes (p. ex. atteintes à la réputation) sont-elles aussi considérées comme des préjudices financiers ?	Non. Les indemnités pour pertes financières ne concernent que le préjudice financier chiffrable qui découle directement de l'annulation ou du report de manifestations ou de projets ou de la fermeture d'une entreprise ou encore de mandats perdus (engagements, locations, visites guidées).
4	Le montant intégral des cachets est-il toujours pris en compte ?	Non. Dans le canton de Berne, les cachets/honoraires sont pris en compte à hauteur du montant <i>convenu</i> et jusqu'à concurrence du plafond suivant : 1000 francs par production artistique et par personne. L'honoraire pour les répétitions s'élève, quant à lui, au maximum à 250 francs par jour et par personne. Pour les prestations de conseil, de recherche et de médiation, les honoraires sont aussi pris en compte à hauteur du montant <i>convenu</i> et jusqu'à concurrence des plafonds suivants : 120 francs de l'heure, 500 francs la demi-journée et 800 francs la journée.
5	Faut-il indiquer les cachets bruts ou nets ?	Dans le canton de Berne, les personnes qui déposent une demande d'aide financière sont libres d'indiquer les cachets bruts ou les cachets nets dans leur demande. Dans une optique de sécurité sociale, la Section Encouragement des activités culturelles recommande cependant d'indiquer les cachets bruts ; les personnes qui font la demande doivent ensuite veiller à payer elles-mêmes les cotisations sociales.
6	Comment prendre une décision aujourd'hui concernant un événement qui est prévu à une date pour laquelle on ne	Il appartient aux entreprises culturelles de décider de l'annulation ou du report d'une manifestation. Pour pouvoir bénéficier d'une indemnité pour pertes financières, il faut que cette décision ait été prise d'ici au 20 septembre 2020. De plus, seules les manifestations qui auraient dû avoir lieu d'ici au 31 octobre 2020 sont prises en compte.

	sait pas s'il y aura une interdiction de rassemblement / des restrictions ?	
7	Dans le cas où un partenaire contractuel réduit le montant des subventions annuelles devant être versées à des institutions parce que celles-ci n'ont pas pu fournir, ou seulement de manière restreinte, la prestation convenue en raison des mesures de lutte contre le COVID : est-il possible de faire une demande d'indemnité pour pertes financières correspondant au montant de subvention non perçu ?	Si un partenaire contractuel réduit le montant d'une subvention versée à une institution dans le cadre d'un contrat de prestations parce que la prestation convenue n'a pas pu être fournie, ou seulement de manière restreinte, en raison des mesures de lutte contre le COVID, il n'est pas possible de faire valoir le montant non perçu comme un préjudice pouvant faire l'objet d'une demande pour pertes financières.

Subsidiarité / lien entre les différentes mesures demandées

8	Qu'entend-on par « Les requérants et requérantes sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles pour atténuer les dommages » ? Cette règle apparaît dans les directives de l'OFC et dans les notices sur le sujet.	<p>1) Les indemnités pour pertes financières qui sont prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture constituent une aide subsidiaire, c'est-à-dire qu'elles viennent compléter les autres prestations étatiques qui sont fournies afin d'atténuer les conséquences économiques du coronavirus (allocation de chômage partiel, allocation de chômage, allocation pour perte de gain, aide d'urgence destinée aux acteurs et actrices culturels) ainsi que les prestations fournies par les assurances privées. Par conséquent, les personnes qui déposent une demande d'indemnité pour pertes financières sont tenues de demander aussi les autres prestations étatiques possibles et la participation de leur assurance privée. Ces autres indemnités permettent de limiter le préjudice subi. Dès lors, les requérants et requérantes peuvent demander une indemnité pour pertes financières uniquement pour le préjudice qui n'est pas déjà couvert. Ils doivent indiquer d'office toutes les demandes d'indemnité qu'ils ont faites en lien avec le coronavirus ainsi que les décisions correspondantes et remettre automatiquement toutes les décisions au canton compétent dans un délai de cinq jours ouvrés.</p> <p>2) L'obligation suivante découle de l'obligation de limiter le préjudice : les requérants et requérantes doivent prendre toutes les mesures raisonnablement exigibles et fournir tous les efforts nécessaires pour limiter le préjudice financier, pour autant que ce soit en leur pouvoir et possible sur le plan juridique/contractuel (p. ex. renégocier les contrats et les baux à loyer, ne pas générer de coûts inutiles pour la préparation des manifestations qui seront annulées ou reportées d'ici au 20 mai).</p>
9	Les personnes qui demandent une indemnité pour pertes financières sont-elles obligées de demander aussi les autres mesures d'aide étatiques visant à atténuer les	Oui. Les requérants et requérantes sont tenus de demander les autres prestations étatiques ainsi que la participation de leur assurance privée.

	<p>conséquences économiques du coronavirus (allocation de chômage partiel, allocation de chômage, allocation pour perte de gain, aide d'urgence) et doivent-elles impérativement le faire avant de demander une indemnité pour pertes financières ?</p>	<p>Les demandes qui doivent être déposées varient d'un cas à l'autre : si une entreprise culturelle ne fait valoir qu'un manque à gagner, par exemple sur la vente des billets, elle n'a pas besoin de demander d'autres prestations. Cependant, si le préjudice financier repose sur un bilan des recettes et des dépenses, la personne ou l'entreprise concernée doit déposer toutes les demandes d'aide liées à ses dépenses (p. ex. chômage partiel).</p> <p>Les requérants et requérantes ne sont pas obligés de faire ces autres demandes avant de requérir une indemnité pour pertes financières, mais ils sont tenus d'indiquer d'office toutes les demandes d'indemnité en lien avec le coronavirus qu'ils ont déposées auprès de tiers et de remettre automatiquement les décisions correspondantes au canton compétent dans un délai de cinq jours ouvrés. Si les autres organismes sollicités n'ont pas encore rendu leur décision, le canton peut suspendre la demande d'indemnité pour pertes financières ou procéder à un paiement provisoire en se basant sur l'estimation du préjudice restant. Dans ce dernier cas, un décompte final est établi ultérieurement afin d'éviter une surindemnisation.</p>
<p>Activités culturelles qui peuvent être prises en compte par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture</p>		
10	<p>Quelles activités culturelles sont prises en compte par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et lesquelles en sont exclues ?</p>	<p>Vous trouverez une liste des activités prises en compte dans la notice pour les acteurs et actrices culturels et dans la notice pour les entreprises culturelles qui sont publiées sur notre site Internet. L'énumération qui figure dans l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est exhaustive. En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact avec la Section Encouragement des activités culturelles.</p>
11	<p>Qu'entend-on par « la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique » ? Un traiteur (qui fournit des apéritifs) ou une agence de communication sont-ils aussi concernés ?</p>	<p>Dans le canton de Berne, les demandes sont examinées lorsque les prestataires concernés étaient impliqués directement dans la manifestation culturelle/le programme culturel et y auraient contribué de manière directe/indispensable. Cela inclut par exemple les éclairagistes ainsi que les techniciens et techniciennes du son qui auraient participé directement à la réalisation de l'événement culturel, mais pas les traiteurs, les hébergeurs de sites Internet ou les distributeurs de matériel promotionnel. Ces derniers ne peuvent pas demander d'indemnité pour pertes financières. Les agences des musiciens et musiciennes sont, quant à elles, directement impliquées pour autant qu'elles rendent l'événement culturel possible, par exemple en organisant une tournée (lorsqu'elles créent la possibilité pour les musiciens et musiciennes de se produire).</p> <p>Les entreprises culturelles qui demandent une indemnité pour pertes financières peuvent toutefois indiquer pour le calcul du préjudice les factures qu'elles ont dû payer à des fournisseurs indirects (p. ex. : frais d'impression pour les affiches).</p>
12	<p>Les boîtes de nuit sont exclues de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Qu'en est-il des clubs contemporains ?</p>	<p>Les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit ne peuvent pas prétendre à une indemnité pour pertes financières. En revanche, les salles de concert et les clubs qui proposent un programme artistique placé sous la direction d'un curateur ou d'une curatrice ont le droit de soumettre une demande.</p> <p>Pour de plus amples informations, voir la question 40.</p>
13	<p>Les écoles de musique et de danse n'ont pas droit aux indemnités pour pertes financières. Qu'en est-il pour un acteur ou une</p>	<p>Non. Les activités d'enseignement et de formation sont exclues. Cela vaut à la fois pour les entreprises culturelles et pour les acteurs et actrices culturels indépendants.</p> <p>Cependant, les activités exercées au sein des écoles de musique et de danse (ou dans d'autres domaines culturels qui ne relèvent pas du secteur culturel) peuvent être prises en compte dans l'évaluation de l'activité professionnelle principale d'une personne.</p>

	actrice culturelle qui enseigne à titre indépendant ? Peut-il/elle déposer une demande pour ses heures d'enseignement ?	
14	La galeries d'art sont-elles couvertes par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et, partant, peuvent-elles prétendre à une aide financière ?	Non. Les galeries d'art relèvent du commerce d'art, qui est explicitement exclu du secteur culturel. Cela vaut aussi pour la médiation des artistes par les galeries, c'est-à-dire pour les activités que les galeries exercent sur le marché primaire. Ces activités font partie des opérations de vente normales des galeries et sont donc exclues. En revanche, les espaces d'art qui servent de lieux d'exposition pour des œuvres contemporaines sans effectuer des opérations de vente ont le droit de demander une aide financière.
15	Les indemnités pour pertes financières se limitent-elles aux manifestation culturelles publiques ou bien est-il possible de prendre aussi en compte des représentations annulées dans le cadre de manifestations privées (p. ex. mariage, fête d'anniversaire, événement organisé par le Rotary Club) ?	Il est aussi possible de demander une indemnité pour pertes financières pour les représentations qui ont été reportées ou annulées dans le cadre de manifestations privées, à condition que la prestation fournie relève du champ d'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.
16	Les activités exercées par des pédagogues du théâtre qui auraient dû participer à des projets ou à des semaines de projet dans des écoles en qualité d'indépendant-e-s ou qui proposent des cours de théâtre en qualité d'enseignant-e-s (ne donne pas droit aux indemnités) ou de médiateurs/trices (donne droit aux indemnités) peuvent-elles être prises en compte ?	Les projets de médiation culturelle (co-créations) donnent droit aux indemnités (y c. projets réalisés dans les écoles par des artistes ou des médiateurs/trices externes). Ce n'est pas le cas des cours ayant principalement un caractère pédagogique ou formateur (p. ex. à l'université populaire).
17	Quel pourcentage de son programme global doit être dévolu à des manifestations culturelles pour qu'une institution/organisation soit considérée comme une entreprise culturelle ?	L'institution/organisation doit soit réaliser 50 pour cent de ses revenus grâce à des manifestations culturelles au sens de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, soit proposer un programme comportant au moins 50 pour cent de manifestations culturelles au sens de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Des exceptions sont possibles pour les entreprises qui proposent régulièrement depuis plusieurs années un programme culturel composé d'au moins quatre manifestations (notamment des entreprises opérant dans la restauration ou similaire). Celles-ci peuvent demander une indemnité pour pertes financières pour la part de leurs activités qui est dévolue à la culture. Par ailleurs, les institutions culturelles d'importance régionale sont en tous les cas considérées comme des entreprises culturelles.
18	Les établissements qui n'assument aucune tâche de curation d'art / de programmation mais qui se contentent de mettre une infrastructure à disposition (location de locaux) ont-ils le droit de demander une aide financière ?	Oui, si l'établissement réalise 50 pour cent de ses revenus grâce à des manifestations culturelles au sens de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture ou si 50 pour cent des manifestations qu'il propose sont considérées comme culturelles au sens de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.
19	Est-il possible de déposer une demande d'aide financière pour des festivités qui proposent aussi des programmes culturels ?	Si l'événement culturel/la représentation culturelle est au centre des festivités, c'est-à-dire qu'il/elle est la raison pour laquelle les festivités sont organisées (p. ex. festival de musique ou de théâtre), l'organisateur est considéré comme une entreprise culturelle au sens de l'article 2 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et peut donc demander

		une aide financière. Dans ce cas, toutes les pertes de gain peuvent être imputées au préjudice subi. En revanche, si les festivités visent principalement à proposer des moments de convivialité lors desquels des manifestations culturelles sont aussi proposées (fête de la ville ou du quartier, fête d'un bar ou d'un pub, fête d'une association [p. ex. fête de tir ou de gymnastique], fête des vendanges, etc.), il ne s'agit pas d'une manifestation relevant du secteur de la culture. Dans ce cas, l'organisateur ne peut pas demander d'aide financière, mais les acteurs et actrices culturels qui auraient dû participer aux festivités peuvent demander une indemnité pour pertes financières pour les cachets perdus.
20	Les cinémas en plein air ont-ils le droit de demander une aide financière/sont-ils concernés par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture ?	Non. Les cantons et la Confédération ont décidé que les cinémas en plein air étaient exclus des mesures prévues pour lutter contre les conséquences du coronavirus dans le secteur de la culture.
21	Les photographes, les cinéastes et les graphistes peuvent-ils aussi demander une indemnité pour pertes financières pour des mandats annulés dans le domaine de l'industrie/du commerce de détail/etc. (p. ex. mandat de photographie pour la campagne de publicité d'un centre commercial) ou dans le secteur privé (p. ex. photographie de mariage) ?	L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture couvre uniquement les activités qui relèvent de ce secteur. Aucune indemnité pour pertes financières ne peut être versée pour des mandats de promotion ou pour des missions à visée documentaire qui ne relèvent pas du secteur de la culture . En revanche, ces types de mandats peuvent être indemnisés s'ils concernent ce secteur (p. ex. enregistrement d'un concert ou photographie d'un spectacle de danse).
Questions sur les mesures, les compétences et la procédure de demande		
22	Un groupe d'acteurs et d'actrices culturels (p. ex. troupe de théâtre) peut-il déposer une demande commune d'indemnité pour pertes financières ?	Non. Chaque membre du groupe doit faire sa propre demande. Les acteurs et actrices culturels peuvent toutefois demander à une autre personne de déposer leur demande à leur place. Dans ce cas, la personne qui soumet les demandes doit prouver qu'elle a été autorisée à le faire (p. ex. au moyen d'une procuration).
23	Qui est compétent lorsque plusieurs cantons ont conclu un contrat pour le financement commun de domaines relevant de l'encouragement des activités culturelles (p. ex. pour le financement d'une entreprise culturelle donnée) ?	En principe, c'est le canton dans lequel se trouve le siège statutaire de l'entreprise culturelle qui est compétent.

2. Questions concernant les acteurs et actrices culturels

24	En tant qu'acteur/actrice culturelle à la retraite (bénéficiaire de l'AVS), puis-je faire une demande ?	Les personnes retraitées ont droit aux allocations pour perte de gain en raison de la crise du coronavirus, même si elles reçoivent une rente AVS. Pour autant qu'elles soient inscrites en tant qu'indépendantes à la caisse cantonale de compensation et qu'elles soient toujours principalement actives dans le secteur culturel, ces personnes peuvent demander une aide d'urgence à Suisseculture Sociale ainsi qu'une indemnité pour pertes financières destinée aux acteurs et actrices culturels à titre complémentaire.
----	---	--

25	Dois-je impérativement demander une aide d'urgence à Suisseculture ?	Non. Il est aussi possible de ne demander qu'une indemnité pour pertes financières, par exemple si les frais d'entretien sont couverts par le revenu ou la fortune restante.
26	Comment prouver que j'exerce mon activité professionnelle principale en tant qu'acteur/actrice culturelle ?	Les personnes principalement actives dans le secteur de la culture sont celles qui financent au moins la moitié de leurs frais d'entretien au moyen de leur activité culturelle ou qui consacrent au moins la moitié de leur temps de travail ordinaire à leur activité culturelle. Cela doit être justifié dans le dossier de la demande (p. ex. décomptes des impôts, liste d'engagements, d'expositions, etc.).
27	Je suis principalement actif/ve dans le secteur culturel, mais pas en tant qu'indépendant-e. Quelle aide puis-je demander ?	Ce sont en principe les personnes indépendantes qui travaillent principalement dans le secteur culturel et dont le domicile est en Suisse qui peuvent demander des aides d'urgence (aides d'urgence non remboursables pour couvrir les frais d'entretien immédiats). Les acteurs et actrices culturels qui exercent une activité à la fois comme indépendants (intermittents) et comme salariés ont aussi le droit de déposer une demande. Les acteurs et actrices culturels qui sont uniquement au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peuvent pas faire de demande. Les acteurs et actrices culturels qui ne sont pas inscrits comme indépendants auprès d'une caisse de compensation cantonale, mais qui ne sont pas non plus exclusivement salariés fixes doivent, en cas de besoin, prendre contact avec Suisseculture Sociale pour discuter de la possibilité de demander une aide.
28	Comment puis-je justifier mon statut d'indépendant-e ?	Le statut d'indépendant-e peut être justifié au moyen du décompte des cotisations versées à la caisse de compensation AVS.
29	Je suis acteur/actrice culturelle étrangère et ne suis pas domiciliée en Suisse. Puis-je tout de même recevoir une aide ?	Non. Les mesures de soutien pour les acteurs et actrices culturels (aides d'urgence et indemnités pour pertes financières) ne sont destinées qu'à ceux dont le domicile est en Suisse.
30	Puis-je déposer plusieurs demandes en même temps, afin d'obtenir par exemple une allocation pour perte de gain, une aide d'urgence et une indemnité pour pertes financières ?	Oui. Les indemnités pour pertes financières sont subsidiaires, c'est-à-dire qu'elles complètent les autres indemnités destinées aux acteurs et actrices culturels. Elles permettent de combler les pertes qui ne peuvent être couvertes d'une autre manière (p. ex. allocation pour perte de gain).
31	Quelles assurances privées couvrent les préjudices subis ?	L'assurance épidémie (en fonction de l'assurance, ne comprend pas le cas de pandémie), l'assurance pandémie, parfois aussi l'assurance en cas d'interruption de l'exploitation, l'assurance en cas d'annulation de manifestations. Les détails doivent être clarifiés directement avec l'assurance.
32	Je suis un-e acteur/actrice culturelle engagée principalement par une entreprise culturelle, mais j'organise des concerts en indépendant à côté. Puis-je demander une indemnité pour pertes financières pour les concerts qui ont été annulés ?	Oui. Les acteurs et actrices culturels qui exercent une activité à la fois comme indépendants (intermittents) et comme salariés ont aussi le droit de déposer une demande. Seuls les acteurs et actrices culturels uniquement salariés ne peuvent pas prétendre à une aide. Voir également la question 27 ci-dessus.
33	Puis-je déposer une demande d'indemnité pour pertes financières maintenant et une deuxième avant le 20 septembre dans le cas où d'autres mandats seraient annulés ou reportés ?	Oui. En principe plusieurs demandes d'indemnités pour pertes financières peuvent être envoyées dès que d'autres événements sont annulés ou reportés.

3. Questions concernant les entreprises culturelles

34	Dans notre entreprise culturelle, nous exploitons également un restaurant et un magasin. Est-il possible de demander une indemnité pour pertes financières pour ces parties de l'exploitation ?	Si le restaurant et le magasin font partie de l'entreprise culturelle, vous pouvez demander une indemnité pour pertes financières. Si le restaurant et/ou le magasin sont indépendants de l'entreprise culturelle, c'est-à-dire qu'ils ont leur propre forme juridique (sociétés anonymes, sociétés coopératives, etc.) ou sont gérés par un autre exploitant indépendant (p. ex. personne physique avec entreprise individuelle), il n'est pas possible de faire une demande d'indemnité pour pertes financières.
35	Pouvons-nous demander une indemnité pour pertes financières lorsque les artistes engagés sont domiciliés à l'étranger ?	Oui. Les personnes morales peuvent aussi demander une aide pour le paiement des honoraires des acteurs et actrices culturels étrangers. Les cachets peuvent être en principe pris en compte à hauteur du montant convenu, qui doit se situer dans la limite maximale fixée par le canton de Berne.
36	Que contient une planification des liquidités ?	Une planification des liquidités montre la manière dont les liquidités de l'entreprise changent en fonction des recettes et des dépenses sur une période donnée. L'objectif est de garantir la solvabilité de l'entreprise.
37	Mon entreprise culturelle est active dans deux cantons. Dans quel canton dois-je demander une aide d'urgence et une indemnité pour pertes financières ?	Une demande d'aide d'urgence et/ou d'indemnité pour pertes financières doit être déposée dans le canton où l'entreprise a son siège statutaire.
38	Les acteurs et actrices culturels domiciliés en Suisse / entreprises culturelles dont le siège statutaire est en Suisse peuvent-ils demander une indemnité pour pertes financières pour des manifestations et projets à l'étranger ?	Oui. Une indemnité pour pertes financières peut être demandée pour les manifestations et projets à l'étranger qui ont été annulés ou reportés.
39	Les associations culturelles du domaine amateur peuvent-elles demander aussi bien une indemnité pour pertes financières destinée aux entreprises culturelles au sens des articles 8 et 9 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture auprès du canton compétent que des aides financières pour les associations d'amateurs au sens de l'article 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture auprès des associations faitières correspondantes ?	Non. Il n'est possible de recourir qu'à l'un ou l'autre de ces deux instruments. Les associations culturelles du domaine amateur sont également considérées comme des entreprises culturelles si elles n'ont pas demandé d'aides financières pour les associations d'amateurs au sens de l'article 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. Elles peuvent donc demander <i>soit</i> une indemnité pour pertes financières destinée aux entreprises culturelles (max. 80 % des pertes financières) <i>soit</i> des aides financières au sens de l'article 10 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture (max. 10 000 francs). Pour obtenir une indemnité pour pertes financières auprès du canton de Berne, les conditions suivantes s'appliquent : le budget de la manifestation concernée doit s'élever à au moins 50 000 francs et les pertes reconnues à plus de 10 000 francs.

40	Quelles pertes les organisateurs de concerts et les clubs peuvent-ils combler avec une indemnité pour pertes financières ?	Les clubs et les salles de concerts peuvent déposer des demandes pour des pertes concernant des événements où l'accent est mis sur la présentation de pièces musicales originales.
41	Les DJ peuvent-ils faire valoir toutes leurs représentations annulées pour le calcul de l'indemnité pour pertes financières ?	Pour qu'une représentation de DJ puisse être prise en compte, il faut que le ou la DJ ait prévu de présenter une de ses œuvres (y c. manipulation de morceaux de musique existants). En revanche, si le ou la DJ avait uniquement prévu de jouer des morceaux existants les uns après les autres, la représentation ne peut pas être indemnisée.
42	A qui la demande doit-elle être soumise si une manifestation culturelle annulée a été organisée conjointement par deux entreprises culturelles dont les sièges statutaires sont dans deux cantons différents ?	Les cantons doivent se mettre d'accord entre eux et avec les entreprises culturelles concernées pour savoir dans quel canton quelle entreprise fera une demande. Seule une demande par manifestation peut être déposée.
43	Suite aux mesures d'assouplissement, des entreprises culturelles ont pu rouvrir et certaines manifestations sont de nouveau autorisées. Cependant, le nombre de visiteurs et de visiteuses est limité en raison des mesures de protection en vigueur. Est-il possible de demander des indemnités pour pertes financières pour le préjudice subi à cause de cette restriction ?	Les entreprises culturelles peuvent demander une indemnité pour pertes financières pour la perte de recettes qui découle de la différence entre les recettes attendus sans mesures de protection contre le coronavirus (base : budget au début de l'année ; plausibilité sur la base des trois dernières années) et recettes perçues après la réouverture / recettes prévues jusqu'à fin octobre. Cela concerne en particulier les recettes provenant de la vente des billets, de la restauration et du merchandising. La Section Encouragement des activités culturelles recommande de déposer, si possible, les demandes peu avant la date butoir du 20 septembre 2020, car il est difficile pour les entreprises culturelles de calculer à l'avance le préjudice qu'elles sont en train de subir.
44	Est-il possible de demander des indemnités pour les frais qui sont engendrés par la mise en œuvre des mesures de protection en vigueur ?	Les entreprises culturelles peuvent demander des indemnités pour pertes financières pour les mesures de protection spécifiques et proportionnées qu'elles doivent mettre en œuvre en raison des mesures arrêtées par l'Etat pour lutter contre le coronavirus. Elles doivent attester les dépenses qu'elles ont encourues. Peuvent par exemple être prises en compte les dépenses liées aux parois de plexiglas (matériel et montage), au marquage au sol, aux désinfectants, aux masques de protection et aux heures de travail supplémentaires pour le nettoyage.
45	Les pertes financières sont non seulement dues à des manifestations annulées, mais aussi à des mandats/contrats annulés (p. ex. nombre moins élevé de visites, de locations ou d'engagements par rapport au budget). Est-il possible de demander des indemnités pour pertes financières pour ce préjudice ?	Alors que, pour la période allant du 28 février jusqu'à la fin du confinement, les entreprises culturelles et les acteurs culturels peuvent uniquement faire valoir les pertes financières dues à l'annulation de manifestations ou de locations, ils peuvent être indemnisés pour le préjudice subi après l'entrée en vigueur des mesures d'assouplissement en raison de la baisse du nombre de visites réservées ou de locations. Les musées peuvent demander des indemnités pour pertes financières à compter du 1 ^{er} juin 2020, les autres entreprises culturelles et les acteurs culturels à compter du 1 ^{er} juillet 2020. Les entreprises culturelles et les acteurs culturels doivent rendre plausibles les pertes qu'ils font valoir, sur la base de leur budget et des résultats de l'année précédente.